1855.]

BILL.

No. 346.

Acte pour suspendre parties des actes qui règlent la profession du notariat, dans le Bas-Canada, en autant qu'elles ont rapport au district de St. François.

TTENDU que la distance entre la ville des Trois-Rivières et Préambule. les townships de l'Est fait qu'il n'est pas convenable de garder aux Trois-Rivières les répertoires des notaires qui meurent ou cessent de pratiquer dans le district de St. François;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit:

I. Toutes les parties des actes 10 et 11 Vict. chap. 21, et 13 et 14 Parties des Vict., chap. 39, qui établissent que les minutes et répertoires des notes qui exinotaires qui ont jusqu'ici résidé et pratiqué ou qui pourront ci- minutes etc., après résider ou pratiquer dans les limites du district de St. Fran-10 cois seront, lorsque les dits notaires cesseront de pratiquer, reçus et gardés par le bureau des notaires pour le district des Trois-Rivières et que copies en seront données,—seront et resteront suspendues jusqu'à ce qu'il soit trouvé, dans le dit district de St. François, un nombre suffisant de notaires pour former un bureau de notaires pour 15 le dit district.

gent que les des notaires qui ont pratiqué à St. François, soient déposées à Trois-Rivièresabrogées.

II. Le protonotaire de la cour supérieure, dans le district de St. Les dites mi-François, demandera au bureau des notaires pour le district des nutes, etc., se-Trois-Rivières, et il sera du devoir du dit bureau pour le district des au protono-Trois-Rivières de remettre sur demande au dit protonotaire toutes taire pour St. 20 et chacune des minutes et répertoires de tout notaire qui a cessé de pratiquer dans le district de St. François: et le protonotaire du dit district de St. François, à l'avenir, demandera et recevra toutes les minutes et répertoires des notaires qui ont cessé ou qui pourront ci-après cesser de pratiquer dans le district de St. François de toute 25 personne qui, en vertu des actes ci-dessus cités, serait tenue de les remettre au dit bureau des notaires; et toute telle personne sera tenue de les remetre au dit bureau.

III. Le protonotaire du dit district de St. François gardera les Le dit protodites minutes et répertoires dans un lieu sûr et en donnera et cer-notaire garde-30 tifiera des copies lorsqu'il en sera requis, et le certificat du dit pro-minutes et en tonotaire sur les dites copies aura les mêmes force et effet et les au- délivrera co-